

# CHARTRE POUR L'AMÉNAGEMENT DES DEVANTURES COMMERCIALES ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



Cahier de prescriptions et  
de recommandations



## Sommaire

<b>Périmètre d'application de la charte</b>	<b>5</b>	<b>Occupation du domaine public</b>	<b>20</b>
<b>Démarche administrative et rappel de la réglementation</b>	<b>6</b>	<b>2.1- Règles générales de l'occupation de l'espace public</b>	<b>20</b>
Aménagement des façades commerciales. Réglementation générale	6	2.1.1. Maintien de la perception de l'espace public	20
Occupation du domaine public	6	2.1.2. Respect du passage piétonnier et accessibilité	21
Documents constituant les dossiers de demande	6	2.1.3. Respect du principe de libre circulation	21
<b>Aménagement de la façade commerciale</b>	<b>8</b>	2.1.4. Respect de la limite de mitoyenneté	21
<b>1.1- Insertion de la façade commerciale dans l'immeuble</b>	<b>10</b>	2.1.5. Principe d'implantation sur l'espace public	21
1.1.1. Respect de la structure de l'immeuble	10	2.1.6. Hauteur et transparence des éléments	21
1.1.2. Respect de l'ordonnancement des baies	10	2.1.7. Entretien	21
<b>1.2- Hauteur de la façade commerciale</b>	<b>11</b>	<b>2.2- Occupation du domaine public : les éléments mobiles</b>	<b>22</b>
1.2.1. Façade commerciale limitée au rez-de-chaussée	11	2.2.1. Panneaux d'information et chevalets	22
1.2.2. Mode de développement aux étages	11	2.2.2. Mobilier de vente soumis à autorisation municipale	22
<b>1.3- Largeur de la façade commerciale</b>	<b>12</b>	2.2.3. Alimentation en énergie	22
1.3.1. Principe général	12	2.2.4. Mobilier des terrasses	23
1.3.2. Respect de la porte d'entrée	12	2.2.5. Principe d'implantation des éléments mobiliers des terrasses	23
<b>1.4- Profondeur de la façade commerciale</b>	<b>13</b>	<b>2.3- Occupation du domaine public : les éléments fixes</b>	<b>24</b>
1.4.1. Traitement du seuil du magasin	13	2.3.1. Plancher, estrade	24
1.4.2. Épaisseur de la façade commerciale	13	2.3.2. Éléments de délimitation	24
1.4.3. Dimension des éléments en saillie	13	2.3.3. Parasols à double pente	25
<b>1.5 - Eléments de fermeture et autres éléments mobiles</b>	<b>14</b>	2.3.4. Terrasses sous auvent	25
1.5.1. Les éléments de fermeture	14	2.3.5. Terrasses sous ombrière	25
1.5.2. Les éléments de protection solaire (store banne, tente)	14	2.3.6. Terrasses fermées	25
<b>1.6 - Les enseignes</b>	<b>15</b>	2.3.7. Les ensembles de terrasses	25
1.6.1. Implantation	15	<b>Couleurs et matériaux</b>	<b>26</b>
1.6.3. Nombre d'enseignes	15	<b>3.1 Couleurs</b>	<b>26</b>
1.6.4. Enseigne bandeau	16	3.1.1. Palette de couleurs	26
1.6.5. Enseigne drapeau	16	3.1.2. Indice de rendu des couleurs	26
1.6.6. La signalétique sur les tentes et le mobilier	17	<b>3.2 - Matériaux et développement durable</b>	<b>27</b>
1.6.7. Autres formes de signalétique	17	3.2.1. Homogénéité des matériaux	27
1.6.8. Graphisme et typographie	17	3.2.2. Mise en œuvre et entretien	27
<b>1.7 - Installations d'éléments techniques</b>	<b>18</b>	3.2.3. Prise en compte du développement durable	27
1.7.1. L'éclairage : principes	18	3.2.4. Consommation d'énergie	27
1.7.2. Différentes sources de lumière	18	<b>Prescriptions particulières</b>	<b>28</b>
1.7.3. Comment réussir son éclairage ?	19	<b>4.1 - Perspectives monumentales</b>	<b>28</b>
1.7.4. Climatiseurs et autres équipements techniques	19	<b>4.2 - Lieux remarquables</b>	<b>29</b>
		<b>4.3 - Éléments singuliers</b>	<b>30</b>
		<b>Lexique</b>	<b>31</b>

Surplombée par le château de l'Empéri, la ville de Salon-de-Provence rassemble un patrimoine architectural remarquable, issu d'une riche histoire et jouit depuis des siècles d'une situation propice au commerce.

Forte de ses atouts, la ville souhaite s'engager par cette charte dans une démarche de qualité et de développement durable en proposant des objectifs et des règles qui permettent la valorisation harmonieuse des activités commerciales.

Les principes énoncés dans cette charte sont fondés sur les maîtres mots d'attractivité, d'harmonie et de développement durable.

### **Améliorer l'attractivité et le dynamisme commercial de la ville**

Salon-de-Provence bénéficie d'une réputation enviable de ville provençale caractérisée par la convivialité, avec ses cours et ses places arborés, ses marchés, ses terrasses de café, son offre commerciale très variée.

Les recommandations de cette charte ont pour but d'aider à renforcer l'attractivité des commerces, en les valorisant à travers le traitement des devantures et de bonnes pratiques concernant l'occupation du domaine public.

La qualité des devantures et des terrasses participe fortement à l'image de la rue, à la perception globale de la ville, à la qualité du cadre de vie. Leur embellissement est bénéfique à tous et relève de l'intérêt général.



### **Partager l'espace public**

Commerces et terrasses participent à l'animation des rues et donnent une image vivante et accueillante de la ville. La charte vise à organiser de façon équilibrée l'occupation du domaine public en laissant toute sa part à la pratique des activités commerciales, tout en préservant les droits de l'usager et de la collectivité, afin de permettre aux Salonais, passants et touristes d'apprécier de façon optimale les nombreux atouts de la ville en matière de cadre de vie et d'héritage patrimonial provençal.

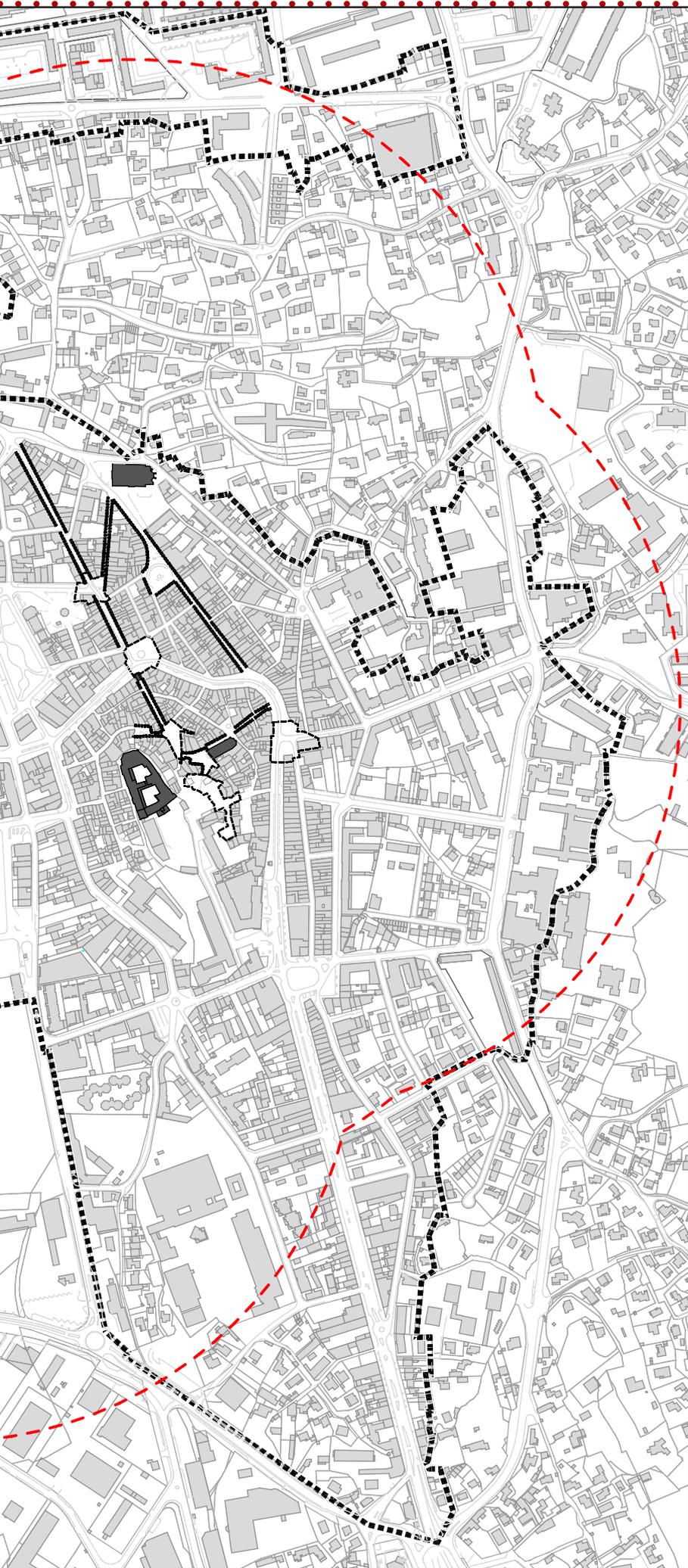
### **Valoriser la qualité architecturale et urbaine**

La ville de Salon-de-Provence bénéficie d'un bâti et d'espaces publics (cours, places, boulevards, allées) d'une qualité reconnue. Devantures et terrasses s'inscrivent dans le cadre général de ce beau paysage urbain, avec ses perspectives et ses places arborées, ses monuments publics, ses fontaines, son architecture ancienne et contemporaine, dans lesquels elles doivent harmonieusement s'intégrer par leur qualité esthétique.

### **Prendre en compte le développement durable**

La charte s'inscrit dans une démarche de développement durable définie par l'Agenda 21, en particulier au niveau des matériaux et des questions d'économie d'énergie.



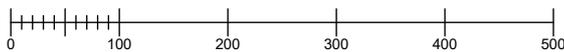


## Périmètre d'application de la charte

La charte s'applique dans un périmètre qui se superpose en grande partie à celui des abords des Monuments historiques de la ville où les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Elle prend en compte les arrêtés municipaux en vigueur et le PLU et se présente comme un ensemble de prescriptions générales complétées de prescriptions spécifiques adaptées aux lieux remarquables pour leurs qualités urbaines et paysagères et leur rôle dans l'image de la ville.

Des devantures anciennes et autres éléments singuliers, témoins de l'activité commerciale de la ville dans sa permanence, forment un corpus et sont une source de références et d'inspiration pour des projets.



-  —
  -  —
  -  —
  -  —
- périmètre d'application de  
lieux remarquables  
périmètre de  
monument historique

# Démarche administrative et rappel de la réglementation

## Aménagement des façades commerciales. Réglementation générale

Dans le cas du changement de l'enseigne seule, il faut obtenir une autorisation municipale en référence au code de l'environnement délivrée par le service de police administrative de la commune.

Les travaux de création ou la modification de la façade commerciale relèvent du code de l'urbanisme et du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Les travaux sont soumis au régime de la «déclaration préalable», à déposer auprès de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la ville. Les services de la Mairie sont à l'écoute des commerçants pour répondre à toutes les questions administratives qu'ils peuvent se poser afin de les aider dans leurs démarches.

## Occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le service de police administrative. L'autorisation est accordée annuellement à titre précaire et révoquée. Elle est attachée au demandeur et ne peut être cédée.

Toute occupation du domaine public doit respecter le cheminement des piétons et des véhicules et se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et la sécurité.

L'extension du commerce sur l'espace public doit se faire de préférence dans les rues commerçantes avec une volonté de coordination et de cohérence.

- Les autorisations de terrasse

Les demandes d'autorisation de terrasse sont réservées aux restaurateurs, glaciers, exploitants de débits de boissons ou de salon de thé, commerces de bouche.

- Les extensions saisonnières de terrasse

Des extensions saisonnières des terrasses sont possibles dans la période du 1er mai au 31 octobre. Hors de cette période les éléments mobiliers doivent être démontés et rentrés.

## Documents constituant les dossiers de demande

Tout dossier de demande est à déposer aux services de la Mairie. Le délai d'instruction des dossiers d'autorisation est de 2 mois maximum.

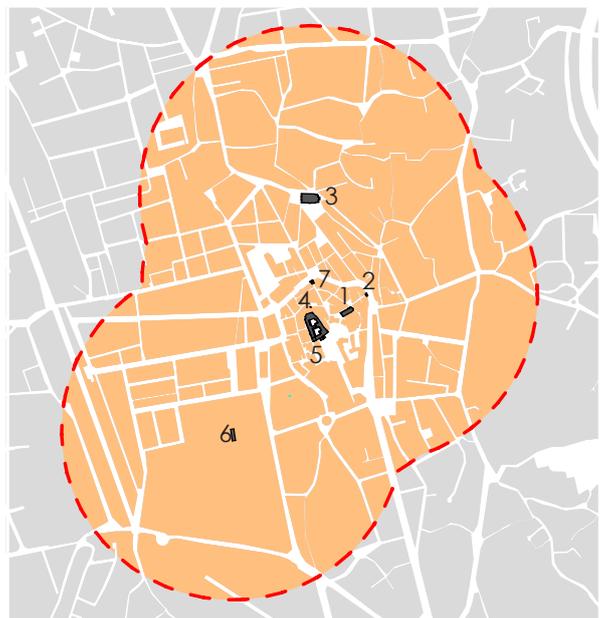
Pour la pose ou le changement d'enseigne : le dossier consiste en une demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, Cerfa n° 14798\*01. Il est à déposer au Service de la Police administrative.

Pour les projets ou travaux concernant les devantures et vitrines ou la création d'un velum ou d'une terrasse couverte, le type d'autorisation (déclaration préalable, Cerfa n° 13404\*02, permis de construire, Cerfa n° 13409\*02), les pièces constituant le dossier de demande et le nombre d'exemplaires à déposer sont fonction du type de travaux projetés. Il convient de consulter les services de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la ville.

Toute occupation du domaine public relève d'une autorisation préalable par les services de la ville, Cerfa n° 14023\*01 : demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux.

La ville de Salon présente un maillage de Monuments historiques qui sont :

- 1- l'église Saint-Michel
- 2- la porte du Bourg-Neuf
- 3- la collégiale Saint-Laurent
- 4- le portail de l'hôtel de Lamanon
- 5- le château de l'Empéri
- 6- le monument aux morts de la guerre de 1914-1918
- 7- la tour de l'Horloge



périmètre de protection des abords des Monuments historiques de 500m de rayon



église Saint-Michel



porte du Bourg-Neuf



collégiale Saint-Laurent



portail de l'hôtel de Lamaron



château de l'Empéri



monument aux morts de la guerre de 1914-1918



porte de l'Horloge

### Abords des Monuments historiques

Le périmètre de protection d'un Monument historique est un espace protégé défini par un rayon de 500 m autour du Monument historique.

Dans ce périmètre, tout projet de modification ou de remplacement d'un commerce ou tous les travaux de changement d'aspect sont soumis à la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), qui rend son avis au service instructeur de la ville. Dans ce cas le délai d'instruction est de deux mois pour une déclaration préalable (DP) et de six mois pour un permis de construire (PC). L'ABF rend soit un avis simple, soit un avis conforme ou obligatoire.

- Avis simple lorsque le projet ou les travaux se font sur un immeuble sans covisibilité du Monument historique. L'avis simple est consultatif, le Maire conserve son pouvoir d'appréciation pour délivrer ou non l'autorisation.
- Avis conforme dans le cas où il y a covisibilité de l'immeuble avec le Monument historique. L'avis conforme ou obligatoire s'impose au Maire.

L'immeuble est situé en covisibilité soit lorsqu'il est visible depuis le Monument historique, soit lorsque le Monument historique est visible depuis l'immeuble, soit lorsque il est visible en même temps que lui.

Partie 1

# Aménagement de la façade commerciale

La façade commerciale est l'ensemble des éléments qui font interface entre l'espace public, la façade de l'immeuble et l'intérieur du commerce. Elle est constituée par la devanture, la vitrine, l'enseigne, les équipements de protection solaire, de fermeture, d'éclairage.

La création d'une façade commerciale doit être définie en fonction du contexte urbain et architectural et par rapport à l'identité que veut se donner le commerce.

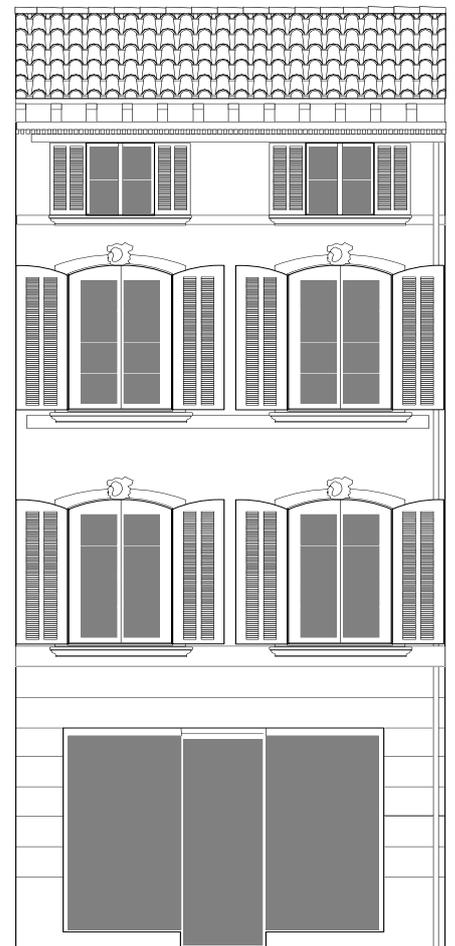


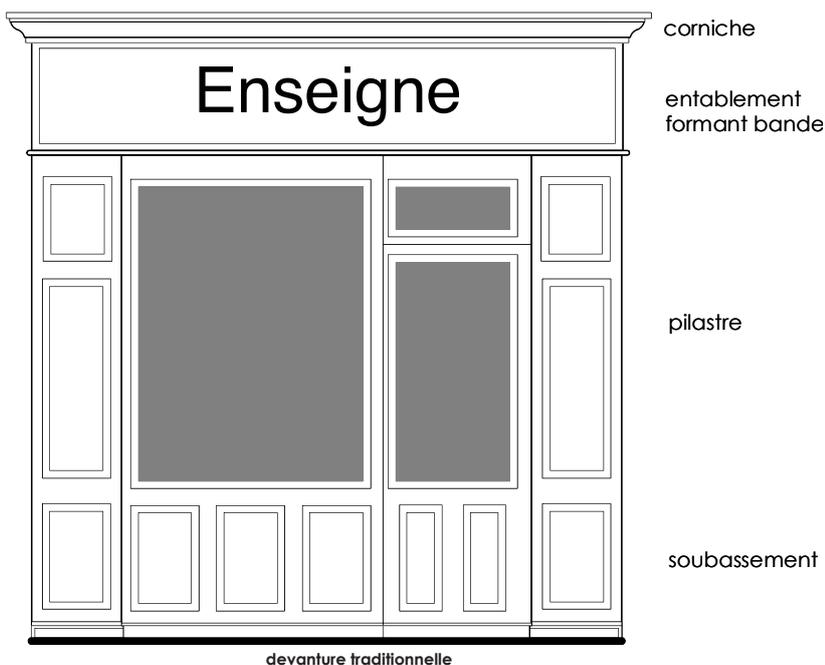
## La vitrine

Vitrage délimitant un commerce et présentant des produits, posée en feuillure.

La vitrine est la forme la plus sobre de façade commerciale et la plus respectueuse de l'architecture de la façade dans laquelle elle vient s'insérer.

Les vitrines seront posées à l'intérieur du cadre de percement et en retrait du nu extérieur de la façade d'au moins 0,15 m et si possible avec une largeur de tableau identique à celle des autres baies de la façade.





## La devanture

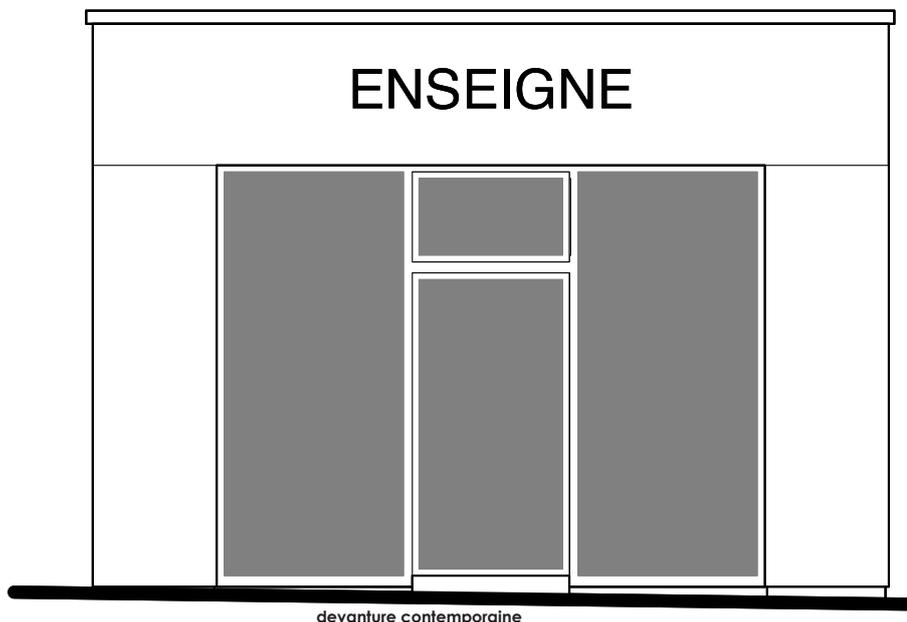
La devanture est un habillage encadrant la vitrine et la porte du commerce, posé sur la façade en débord sur l'espace public. Son épaisseur ne doit pas faire plus de 0,20 m.

### La devanture traditionnelle en applique

Elle se compose d'un soubassement, de deux pilastres qui contiennent les volets de bois pliés servant à la fermeture, d'un entablement, support de l'enseigne et d'une corniche sous le bandeau entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Elle est réalisée en éléments menuisés de bois qui reçoivent un ornement de moulures.

### Regard contemporain sur la devanture en applique

Actuellement la devanture en applique est mise au goût du jour avec un dessin de formes épurées et des matériaux innovants. Les différents éléments de décor formant l'encadrement, les corniches, les pilastres, le soubassement (lorsqu'il existe) sont unifiés pour former un cadre unique autour de la vitrine. La bonne harmonie est apportée par les proportions de chaque élément, par l'intégration de l'enseigne et par l'éclairage.



## 1.1- Insertion de la façade commerciale dans l'immeuble

L'insertion de la façade commerciale doit se faire en premier lieu en tirant parti des ouvertures existantes ; en cas de modification de ces dernières, il faut s'appuyer sur les tracés régulateurs qui composent la façade, en particulier l'ordonnancement donné par les travées.

Les baies des vitrines seront inscrites dans les tracés régulateurs de la façade, qui restent les plus efficaces repères d'alignement, d'axialité, de rapport entre les pleins et les vides, de proportions et de dimensionnement.

La trame architecturale de la façade doit être un guide pour l'insertion de la devanture ainsi que les éléments caractéristiques de l'architecture résidentielle, tels les portes d'entrée d'immeuble et les soubassements, qui seront maintenus.

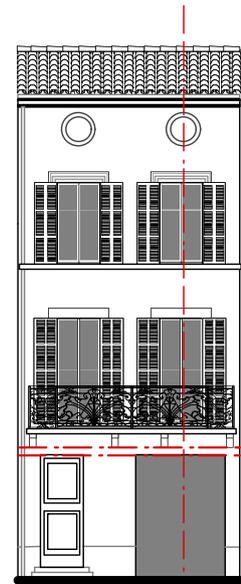
### 1.1.1. Respect de la structure de l'immeuble

Le rez-de-chaussée commercial doit être à l'image des étages et la structure architecturale de l'immeuble rester visible jusqu'au pied de la façade.

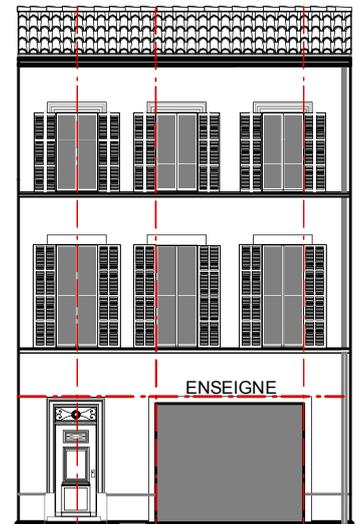
- Les éléments décoratifs de la façade tels que corniches, bandeaux, consoles, sculptures, encadrements de porte et de baie, pilastres, trumeaux, piles d'angle et piédroits doivent être sauvegardés, restaurés ou restitués, laissés apparents et mis en valeur.
- Les façades commerciales définies comme singulières sont conservées, restaurées, restituées dans les formes et matériaux de l'époque de leur construction.
- Les portes d'immeubles doivent conserver ou retrouver leur destination initiale d'accès et de passage.
- Les éventuels traces ou vestiges d'anciens éléments architecturaux (portes, baies, décors) découverts avant ou pendant les travaux sont dans la mesure du possible conservés et mis en valeur en fonction de leurs caractères et de leur valeur patrimoniale.

### 1.1.2. Respect de l'ordonnancement des baies

Les percements doivent respecter la structure du bâtiment et ne pas créer d'ouverture propre à le dénaturer.



façade commerciale dans l'axe des baies



façade commerciale inscrite dans l'alignement des baies

### L'insertion de la façade commerciale doit se faire en fonction de la typologie de l'immeuble



Les immeubles construits avant le milieu du XIXe siècle, en pierre apparente ou enduite, de un à trois étages, aux façades souvent ordonnancées par des travées de deux ou trois fenêtres à arc segmentaire, dont la clef reçoit parfois un décor sculpté.



L'immeuble des Second Empire et IIIe République, également en pierre apparente ou enduite, défini par un gabarit plus important, aux travées très régulières, aux balcons ferronnés. Un décor sculpté ou moulé peut se développer sur tous les éléments d'architecture, trumeaux, pilastres, consoles, corniches moulurées, etc.



L'immeuble contemporain (seconde moitié du XXe siècle, début du XXIe) marqué par les recherches de simplicité géométrique, construit en béton armé, aux lignes horizontales marquées (balcons filants), en général dépourvu de décor au profit de placages et de la mise en valeur des matériaux.

## 1.2- Hauteur de la façade commerciale

L'activité commerciale se développe principalement au rez-de-chaussée. L'élément architectural (bandeau, corniche, allège) entre le niveau du rez-de-chaussée et le premier étage doit être laissé visible. Lors du remplacement d'une devanture, les parties manquantes ou dégradées du bandeau ou de la corniche seront à restituer.

### 1.2.1. Façade commerciale limitée au rez-de-chaussée

La façade commerciale se développe en hauteur sur une seule unité architecturale et décorative, uniquement sur le rez-de-chaussée et sur l'entresol éventuel. Elle est limitée par le bandeau ou la corniche d'entablement du niveau considéré, conservés, restaurés ou restitués si nécessaire, et laissés apparents ; lorsque ceux-ci sont absents et que la hauteur du rez-de-chaussée est faible, la façade commerciale est limitée par le niveau d'allège de la fenêtre du premier étage.



### 1.2.2. Mode de développement aux étages

Les étages appartiennent à la façade de l'immeuble et non à la façade commerciale. Dans le cas de développement de l'activité commerciale à/aux étage(s), les nouveaux percements qui seraient éventuellement pratiqués doivent respecter la composition générale de la façade et la typologie de l'immeuble.

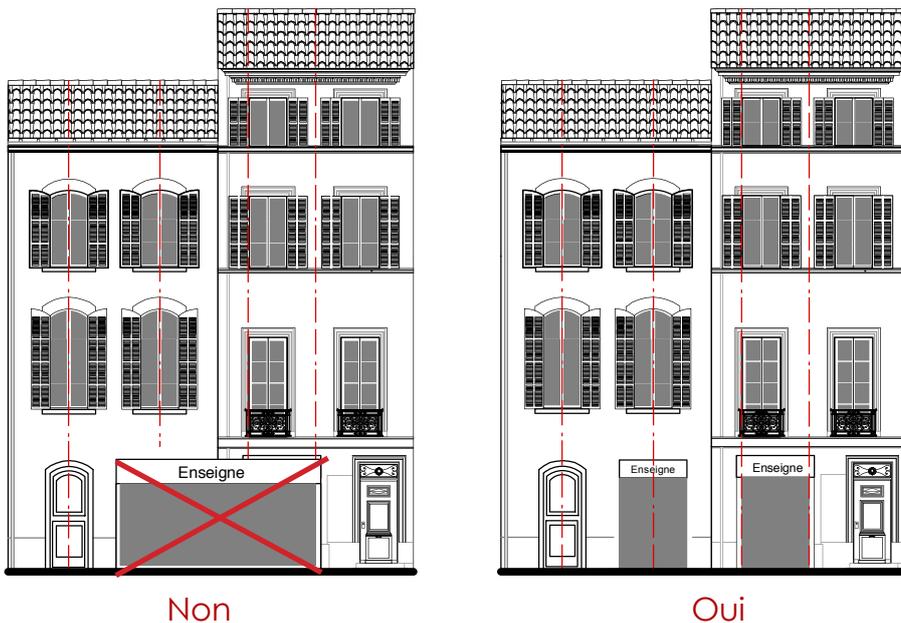
L'activité commerciale à/aux étage(s) se traduira par une signalétique discrète cantonnée aux baies. La dénomination du commerce se trouvera :

- sur un bandeau en imposte d'une hauteur de 0,30m maximum,
- sur le lambrequin d'un store limité à la largeur de la baie et posé dans son embrasure,
- ou exprimée par un graphisme léger sur les vitres, qui ne doivent pas être opacifiées.
- ou par la pose sur les vitres de lettrages adhésifs ponctuels.



## 1.3- Largeur de la façade commerciale

La façade de l'immeuble doit rester visible du pied de l'immeuble à la corniche sommitale sans être totalement interrompue par un placage de devanture, une large vitrine, un auvent, un store banne, une enseigne. La devanture doit être perçue non comme une enveloppe générale de tout le rez-de-chaussée mais comme faisant partie de la façade au même titre que la porte d'entrée et les baies.



### 1.3.1. Principe général

Dans le cas d'un commerce installé dans un seul immeuble, le percement de la baie du commerce ne doit pas se faire sur toute la largeur de la façade du rez-de-chaussée mais laisser apparente une partie des murs de part et d'autre.

Dans le cas d'un commerce occupant le rez-de-chaussée de deux immeubles contigus, le percement des vitrines doit respecter les limites de chaque immeuble en conservant un élément maçonné de part et d'autre de la limite mitoyenne et en accord avec les percements d'origine.

### 1.3.2. Respect de la porte d'entrée

Les portes d'entrée d'immeuble, éléments caractéristiques de l'architecture résidentielle, doivent être conservées, leur encadrement laissé apparent.



## 1.4- Profondeur de la façade commerciale

Le piéton découvre fréquemment les façades commerciales de biais et non pas d'une manière frontale. Leur composition en coupe doit en tenir compte et se faire en proportion du gabarit de la rue et en harmonie avec les commerces avoisinants.

La profondeur de la façade commerciale se définit par la saillie sur l'espace public des différents éléments qui la composent, notamment seuil, devanture, protection solaire, enseigne, éclairage...

Elle varie en fonction de l'implantation en hauteur depuis le sol urbain des divers éléments.

### 1.4.1. Traitement du seuil du magasin

Le seuil est l'interface entre le sol de l'espace public et celui du commerce. Il participe à l'accueil du client et joue un rôle dans la perception d'ensemble de la devanture. Le revêtement ne doit pas être en dysharmonie par son matériau, sa couleur et sa finition avec le traitement du trottoir et du sol urbain (enrobé, béton désactivé, pavé...)

#### Adaptation des seuils des commerces à l'accès aux personnes à mobilité réduite

L'accessibilité des commerces, comme celle de tout établissement recevant du public (ERP), est une obligation légale définie par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes à mobilité réduite du 11 février 2005 (dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Le seuil du commerce devra permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite, sans pour autant empiéter sur l'espace public. Pour ce faire, il est préférable de concevoir le niveau du commerce de plain-pied avec l'espace public. Cette solution est commercialement intéressante car elle offre une continuité de cheminement pour les clients entre l'extérieur et l'intérieur.

La porte d'entrée du commerce peut être implantée en retrait par rapport à la façade, pour développer une rampe de longueur suffisante pour éviter les marches ou le seuil qui permettent le rattrapage du niveau de l'espace public au niveau de plancher du commerce.

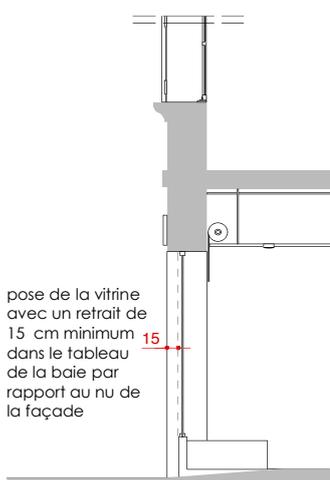
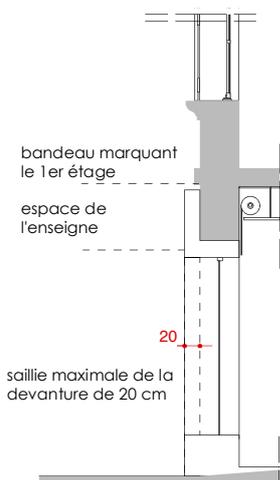
La création de marches de seuil en saillie sur le trottoir est interdite. La création d'une pente permettant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être résolue à l'intérieur du magasin, non sur l'espace public.



### 1.4.2. Épaisseur de la façade commerciale

• L'épaisseur de la devanture sera de 0,2m au maximum par rapport au nu de la façade.

• La pose de la vitrine se fera avec un retrait de 0,15m minimum par rapport au nu extérieur de la façade.



### 1.4.3. Dimension des éléments en saillie

- Aucun élément ne pourra se trouver à moins de 2,50m du sol.
- La saillie doit être inférieure à 1/10 de la largeur de la rue sans excéder 0,80 m. La hauteur sera toujours inférieure à 1,00m

## 1.5 - Eléments de fermeture et autres éléments mobiles



### 1.5.1. Les éléments de fermeture

Les éléments de fermeture participent de l'aspect du commerce et de la perception de la vitrine en dehors des heures d'ouverture.

Le dispositif de fermeture doit être étudié de façon à s'intégrer à la devanture ou la baie, et être invisible en position d'ouverture. Il doit être prévu dans le projet de conception de la devanture.

Les éléments de fermeture doivent s'inscrire dans le tableau de chaque baie.

Les éléments de fermeture peuvent être :

- des volets de bois repliables dissimulés dans les tableaux de la devanture ou de part et d'autre de la baie. Ce système « à l'ancienne » peut donner un caractère authentique à la façade commerciale.
- des grilles, qui peuvent être extensibles mais de préférence en ferronnerie, gage de personnalisation.
- des grilles à enroulement qui doivent être à mailles ajourées ou en tôle microperforée et placées derrière la vitrine. Elles procurent une certaine transparence en dehors des heures d'ouverture.
- des vitrines à verre anti-effraction. Elles constituent la solution la plus discrète et la plus recommandée.

Les rideaux métalliques pleins sont interdits. Les coffres de volets roulants ne doivent pas être visibles ni en saillie sur la façade et doivent être intégrés à la devanture.



grille microperforée

### 1.5.2. Les éléments de protection solaire (store banne, tente)

Les bâches et stores bannes se justifient par leur rôle de pare-soleil au caractère mobile et repliable, en toile. Ils ne doivent pas être support de publicité.

Les stores bannes doivent s'inscrire dans l'alignement de chaque baie ou mieux encore dans son tableau. En cas de baie cintrée, la pose du store se fera au départ de l'arc et non par-dessus. Ils seront dissimulés ou intégrés dans le cadre des percements après repliement. Leur couleur sera choisie dans une gamme de coloris unis non vifs : blanc, écru, beige, noir, gris, marron, bordeaux.

Les stores bannes pourvus de bâches latérales transparentes sont les seuls autorisés. La fermeture en façade est prohibée.



Non

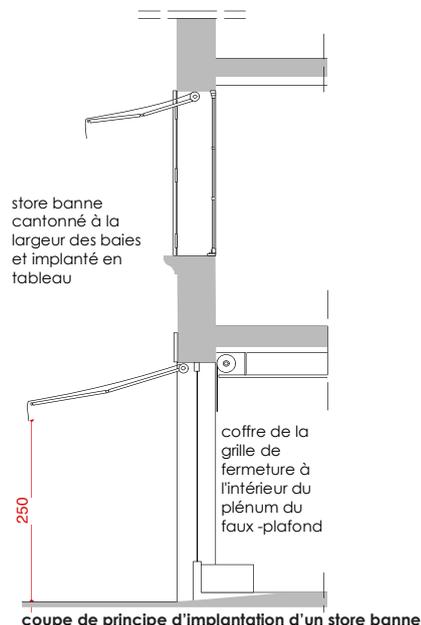


stores bannes ne respectant pas la largeur des baies

Oui



stores bannes posés dans le tableau des baies



store banne cantonné à la largeur des baies et implanté en tableau

coffre de la grille de fermeture à l'intérieur du plénum du faux-plafond

250

coupe de principe d'implantation d'un store banne

## 1.6 - Les enseignes

Selon le Code de l'Environnement à l'article L581-3, est définie comme enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

L'enseigne « doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale » (L581-3.1<sup>er</sup> du Règlement National des Enseignes).

En cas de cessation d'activité, les enseignes et leurs dispositifs associés doivent être impérativement et entièrement déposés par le commerçant ou la personne morale concernée sous peine de sanctions prévues aux articles L581-26 à L581-41 du Code de l'Environnement.

L'enseigne doit respecter les prescriptions relatives aux saillies.

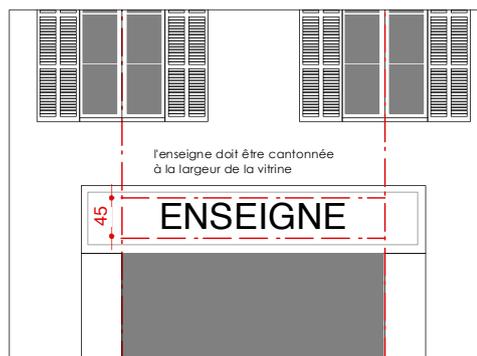
### 1.6.1. Implantation

Aucune enseigne ne doit être posée plus haut que le niveau d'appui des baies du premier étage ou du bandeau correspondant au plancher. La pose d'enseignes ou panneaux pleins sur les grilles ou rampes des balcons et garde-corps est interdite.

Dans le cas de la devanture, l'enseigne est posée sur l'entablement.

Lorsque seule existe une vitrine, l'enseigne peut être posée :

- sur le mur ou le linteau au-dessus de la vitrine
- sur le linteau sur une plaque de matériau transparent
- dans l'emprise de la baie : en imposte ou sur le coffre d'un rideau roulant à grille ajourée, posée dans le tableau de la baie, sans débord sur l'espace public
- sur la vitrine, sous forme de lettres peintes ou adhésives
- sur le lambrequin du store.



### 1.6.2. Principes de composition

L'enseigne ne doit pas dépasser la longueur de la vitrine. Elle doit s'inscrire dans la composition d'ensemble de la devanture et respecter des proportions harmonieuses.



### 1.6.3. Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes doit être limité : Une enseigne bandeau et une enseigne en drapeau.

Lorsque le commerce se développe sur deux immeubles, il faut poser une enseigne bandeau par façade et non une enseigne continue masquant la séparation des deux immeubles.

Dans le cas d'un commerce situé dans un immeuble d'angle, une seule enseigne drapeau sera posée.



lettres boîtiers



lettres collées



lettres découpées



enseigne peinte sur la devanture



enseigne sur support transparent



tôle découpée

## 1.6.4. Enseigne bandeau

Enseigne parallèle à la façade et à la devanture, elle est la plus importante en termes de dimensions et d'impact visuel.

Les dispositifs clignotants, d'informations animées, les journaux lumineux sont interdits.

La pose d'enseignes sur le pilier d'angle de l'immeuble, sur l'imposte de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs, quand ils existent, est interdite.

Seules les enseignes en lettres peintes ou en lettres découpées, éclairées par des spots ou éclairantes, sont autorisées sur la devanture ; la hauteur des lettres ne doit pas excéder 0,45 m, ni leur épaisseur 0,10 m.

Il faudra rechercher des effets de surface mats ou satinés.



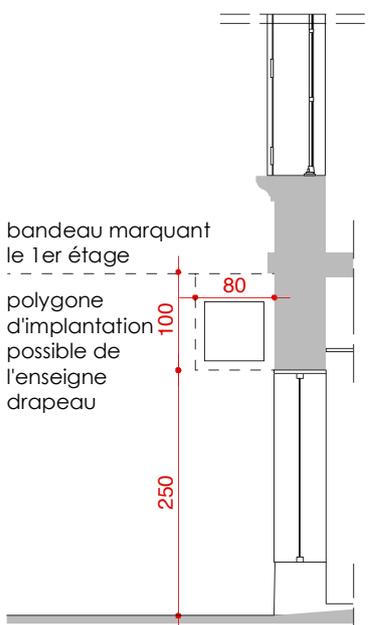
## 1.6.5. Enseigne drapeau

Les enseignes en drapeau doivent être implantées selon la composition de la façade et de la devanture. Leur superposition est interdite.

Les enseignes en drapeau ne doivent pas excéder 0,80 m de saillie par rapport au nu de la façade ni 1/10<sup>ème</sup> de la largeur de la rue.

Les enseignes en drapeau de type potence ne doivent pas excéder 1,00 m de hauteur.

Lorsque le commerce est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'angle, une seule enseigne sera posée sur l'angle de la façade considérée comme principale.



coupe de principe d'implantation d'une enseigne drapeau



### 1.6.6. La signalétique sur les tentes et le mobilier

Seule est autorisée la dénomination de l'établissement et de l'activité sur le lambrequin d'un store banne, d'un parasol, d'une tente ou sur le dossier d'un fauteuil de toile pour les terrasses. Le plat de la bâche ne doit pas recevoir d'enseigne.



### 1.6.7. Autres formes de signalétique

Stickers, impression de grande taille, autocollants

À l'exception de périodes d'activité temporaire (soldes, etc.), la vitrine doit garder sa transparence. Toute forme de publicité permanente est interdite.

Les lettres adhésives, sérigraphiées ou peintes peuvent être autorisées pour indiquer le nom et l'activité du commerce.

Toutefois, la vitrine ne doit pas devenir un support publicitaire et doit permettre la vision intérieure du magasin. L'occultation permanente de la vitrine n'est pas autorisée. Le gigantisme et l'agrandissement des images collées sur la vitrine sont à proscrire.

### 1.6.8. Graphisme et typographie

Le lettrage ne doit pas dépasser la hauteur du support. Il sera dans un rapport de proportion de moitié avec la hauteur de l'enseigne et d'une hauteur maximale de 0,45 m. Il sera peint, collé ou découpé et d'un coloris en harmonie avec le reste de la façade commerciale.

Le choix typographie recherchera la sobriété et la lisibilité. Une unité typographique sur l'ensemble de la façade commerciale est conseillée.



quelques exemples de typographie

## 1.7 - Installations d'éléments techniques

### 1.7.1. L'éclairage : principes

L'éclairage doit être conçu en harmonie avec le paysage lumineux nocturne environnant. Il mettra en lumière la vitrine et l'enseigne. Les appareils d'éclairage ne doivent pas dépasser 0,60 m de saillie.

La perception nocturne de la devanture doit faire l'objet d'une démarche cohérente qui va hiérarchiser les éléments mis en lumière, la vitrine, l'enseigne, la devanture, le magasin dans sa profondeur avec une réflexion sur le mode d'éclairage : ponctuel (par des spots), linéaire (par une rampe), ou surfacique lorsque l'éclairage est diffus ou indirect. Un éclairage trop fort, trop contrasté peut perturber la lecture d'une enseigne, d'une vitrine.

Il est souhaitable de choisir entre l'éclairage de la façade et celui de la vitrine, ou entre l'éclairage de l'enseigne et celui du mur qui la supporte.

Les spots doivent être discrets dans leurs formes et dans leurs couleurs et limités dans leur nombre.

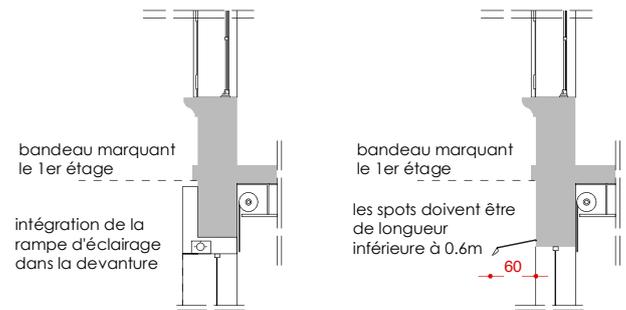
Dans le cas d'une devanture en applique, les rampes doivent s'intégrer dans un bandeau ou une corniche au-dessus de l'enseigne.

Lorsqu'il y a seulement une enseigne, il est important que sa rampe ne soit pas perçue comme un rajout technique mais qu'elle soit intégrée à la composition de l'enseigne, soit en reprenant la

couleur du panneau de l'enseigne, soit en reprenant la couleur de la façade quand elle est détachée de l'enseigne.

Les dispositifs d'éclairage cinétique, stroboscopique sont interdits.

On devra privilégier les équipements à faible consommation d'énergie.



lettres rétroéclairées

### 1.7.2. Différentes sources de lumière

L'intensité, la température de couleur de la lumière ainsi que l'indice du rendu des couleurs sont fonction du choix de la source de lumière.

L'éclairage intérieur de la vitrine peut suffire sans ajout de sources extérieures.

L'éclairage de l'enseigne peut se faire par rétroéclairage des lettres ou par l'intégration dans une corniche, solutions à favoriser par rapport aux spots et aux rails lumineux.

- Les tubes de néon : ces lumières de couleur trop marquée encadrant les enseignes ou les vitrines nuisent à leur perception et sont déconseillées. Ils peuvent être remplacés par des spots à basse tension, peu saillants et ponctuels.

- Les spots halogènes à basse tension produisent une lumière crue très localisée avec une forte intensité. Sa couleur froide donne des contrastes forts. Ce type de spots convient pour un éclairage ponctuel intense.

- L'éclairage tubulaire fluorescent à basse tension produit une lumière adoucie diffuse, avec une dominante légèrement colorée. L'éclairage ainsi produit convient parfaitement à un linéaire de vitrine.

- Les ampoules à économie d'énergie de type krypton procurent un éclairage légèrement coloré en jaune. Il convient dans le cas d'un éclairage d'espace intérieur et crée une lumière d'ambiance.

- Les leds permettent des solutions innovantes en termes de mise en œuvre et sont très économes en énergie. Leur durée de fonctionnement est très importante. Elles présentent l'avantage de ne pas chauffer. Elles conviennent pour des éclairages indirects ou pour remplacer d'autres sources de lumière. Elles offrent un choix de températures de couleur qui permet d'adapter la couleur de la lumière au contexte du commerce.



éclairage par spots

### 1.7.3. Comment réussir son éclairage ?

On évitera les couleurs vives  
La réussite de la mise en lumière d'un commerce passe par les trois points suivants.

• **Intensité**

L'intensité de l'éclairage doit être étudiée de façon à

- ne pas éblouir les piétons,
- ne pas nuire à la lisibilité de l'enseigne.

• **Température de couleur**

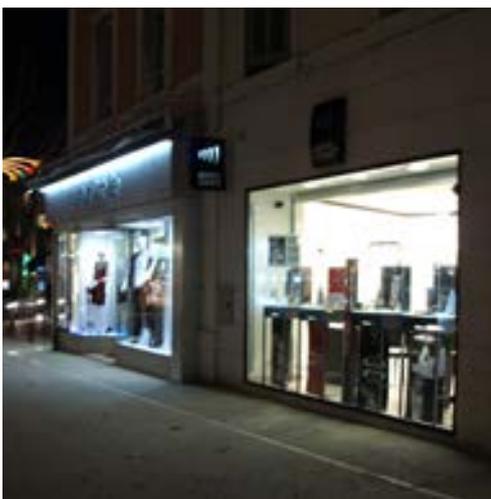
La température de couleur caractérise la dominante colorée de la source lumineuse. Elle doit être accordée avec les autres sources de lumière environnantes pour participer à une harmonie d'ensemble.

Il est conseillé de rester aux alentours d'une température de couleur de 3000 degrés Kelvin qui correspond à une lumière blanche « chaude ».

• **Intégration de l'appareil d'éclairage**

L'installation de l'appareil d'éclairage sera composée avec le reste de la devanture

- en minimisant le nombre et l'impact d'appareils extérieurs,
- en intégrant la source lumineuse dans un élément de la devanture,
- en recourant au rétroéclairage.



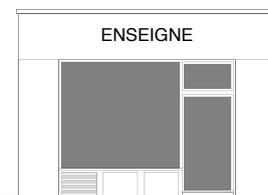
éclairage par rampe intégrée à la devanture ; éclairage de la vitrine par spots intégrés



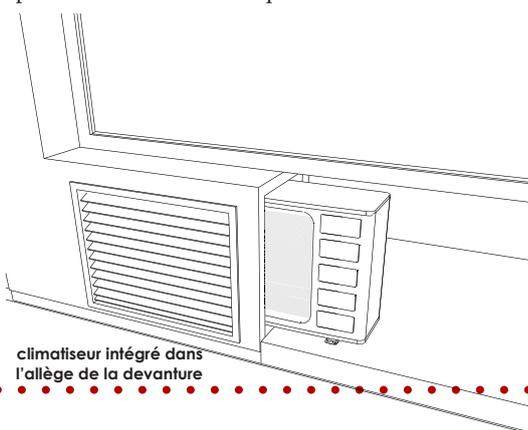
éclairage par spots intégrés à la devanture ; éclairage intérieur

### 1.7.4. Climatiseurs et autres équipements techniques

Les climatiseurs, comme les autres équipements techniques (boîtiers, bouches, Lventouses...) doivent être intégrés dans la façade commerciale et non visibles de l'espace public. Pour éviter de nuire à la lecture de la façade de l'immeuble, il convient soit de les installer derrière une ouverture existante, soit de les intégrer dans l'allège ou l'entablement de la devanture. Les auvents et marquises ainsi que les balcons du premier étage ne peuvent être des supports pour des boîtiers techniques.



les grilles de ventilation doivent être composées avec la devanture



climatiseur intégré dans l'allège de la devanture



ventilateur posé dans l'épaisseur de la baie et masqué par les volets

Partie 2

# Occupation du domaine public

La pratique commerciale a parfois recours à l'espace public pour se manifester, développer son espace de vente ; dans le cas des restaurants, cafés, bars, salons de thé, auxquels elle est réservée, la terrasse est un élément constitutif de l'activité.

Du fait de la douceur du climat, la terrasse, souvent ombragée par les arbres d'alignement, est un lieu de convivialité et un des agréments reconnus de la ville provençale. Elle invite à profiter de l'espace public et par son animation, participe de l'identité de la ville. Ce qui entraîne une exigence de qualité.

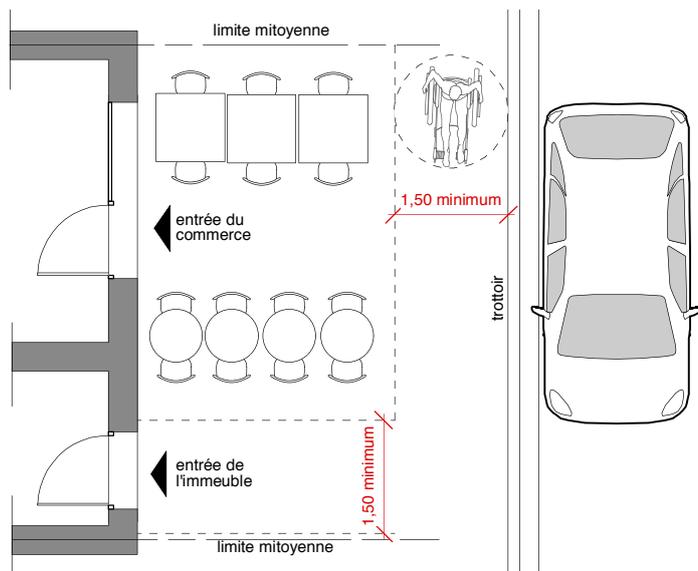
## 2.1- Règles générales de l'occupation de l'espace public

Dans tous les cas certains principes doivent être respectés.

### 2.1.1. **Maintien de la perception de l'espace public**

L'occupation de l'espace public doit conserver la lisibilité générale et globale des espaces, maintenir leur qualité paysagère et les perspectives monumentales.





### 2.1.3. Respect du principe de libre circulation

L'occupation du domaine public ne doit pas constituer une gêne pour le passage des piétons, des services d'entretien, des véhicules prioritaires et de secours sur une largeur minimale de 3,50 m.

### 2.1.4. Respect de la limite de mitoyenneté

Aucune occupation du domaine public ne doit dépasser la longueur de la façade de l'établissement.

### 2.1.5. Principe d'implantation sur l'espace public

La possibilité et l'emprise de toute implantation dépendront de la situation urbaine (place, largeur de la rue et des trottoirs). Dans tous les cas l'espace libre dévolu au cheminement piétonnier avec un passage de 1,40 m minimum sera maintenu.

Les installations doivent de préférence être contiguës à l'établissement.

Dans le cas des terrasses doit être prévu, pour les personnes à mobilité réduite, au minimum un emplacement de 1,30m X 0,80 m devant les tables.



### 2.1.2. Respect du passage piétonnier et accessibilité

Le trottoir doit rester libre sur une largeur de 1,50 m minimum, en tenant compte de l'implantation de mobiliers (luminaires et candélabres, poteaux, barrières) et des arbres.

Devant chaque accès d'immeuble, un espace laissé libre de 1,50 m doit permettre la circulation et le retournement des fauteuils roulants.



### 2.1.6. Hauteur et transparence des éléments

La hauteur des éléments présents à l'extérieur du commerce doit ménager la perception d'ensemble de l'espace public et du cadre architectural et urbain.

De même ils doivent maintenir une transparence pour permettre une continuité visuelle de l'espace

### 2.1.7. Entretien

Tous les ouvrages et mobiliers établis sur le domaine public doivent être maintenus propres, en bon état et dans le respect des règles de sécurité.

## 2.2- Occupation du domaine public : les éléments mobiles

Est considéré comme installation mobile tout élément appartenant à l'établissement qui est présent sur le domaine public uniquement pendant ses heures d'ouverture. C'est le cas d'équipements divers et d'un certain nombre de terrasses dont le mobilier est installé à même le trottoir.

Tout mobilier fera l'objet d'une présentation au service instructeur et sera soumis à autorisation. Il devra être homogène et réalisé en matériaux de qualité (voir rubrique matériaux).

### 2.2.1. Panneaux d'information et chevalets

Les panneaux et préenseignes (porte-menus, chevalets ou assimilés), limités aux commerces de bouche et à un élément par établissement, ne doivent pas excéder une emprise au sol de 0,70 m x 0,70 m et une hauteur de 1,20 m.

Le mobilier d'information est placé devant le commerce, doit rester visible depuis l'intérieur de l'établissement et ne pas causer une gêne à la circulation des piétons.

Il sera porteur d'informations et non publicitaire

### 2.2.2. Mobilier de vente soumis à autorisation municipale

Toute vente sur le domaine public exige un mobilier adéquat, qui sera contigu à l'établissement ou, en fonction du contexte, autorisé côté chaussée sur le même trottoir, sans qu'il puisse constituer une gêne pour la circulation des piétons et des automobilistes. La hauteur de ce mobilier n'excédera pas 1,65 m.

Les inscriptions publicitaires sont interdites sur ce mobilier. Seul, le nom de l'établissement peut apparaître de manière discrète.

Par sa stabilité, il ne doit présenter aucun risque pour les personnes et ses arêtes doivent être chanfreinées.

• Les vitrines mobiles de vente hors celles à usage alimentaire sont interdites.

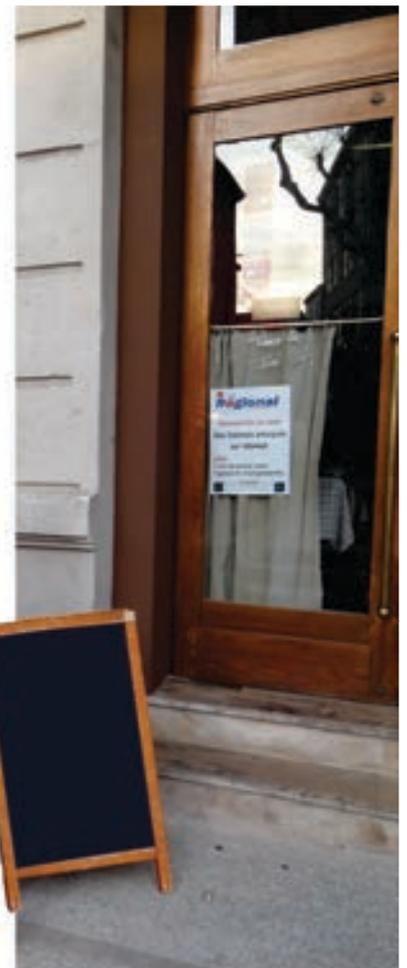
• Etal, portant, mobilier à vocation alimentaire (bar laitier, vitrine réfrigérée, rôtissoire) et florale : implantés parallèlement aux façades, ils ne gêneront pas le cheminement.

Leur longueur est limitée à 1,50 m, leur hauteur à 1,30m, à l'exception des porte-cartes, porte-chapeaux, portants et mannequins. Leur implantation ne doit pas dépasser la largeur du commerce.

### 2.2.3. Alimentation en énergie

Tout équipement nécessitant une alimentation en énergie doit être conforme aux normes techniques et de sécurité et ne pas être source de nuisances.

Les branchements (tableaux, prises électriques, rallonges) sont interdits sur le domaine public.



## 2.2.4. Mobilier des terrasses

### Tables et sièges

Les tables et les sièges destinés à la consommation doivent être homogènes et de bonne qualité, en bois, rotin, métal, toile. La toile des coussins sera assortie à celles des autres éléments en tissu de la terrasse (stores, parasols, écrans ...).

### Parasols

Les parasols sur pied unique sont autorisés. Ils doivent être disposés en étant dissociés les uns des autres ainsi que de la façade.

Place de la Fontaine moussue et place des Halles (Morgan), la forme des parasols sera carrée.

L'inscription de l'intitulé de l'établissement est autorisée uniquement sur le lambrequin. La hauteur du lambrequin n'excède pas 0,20 m et celle des lettres 0,15 m.

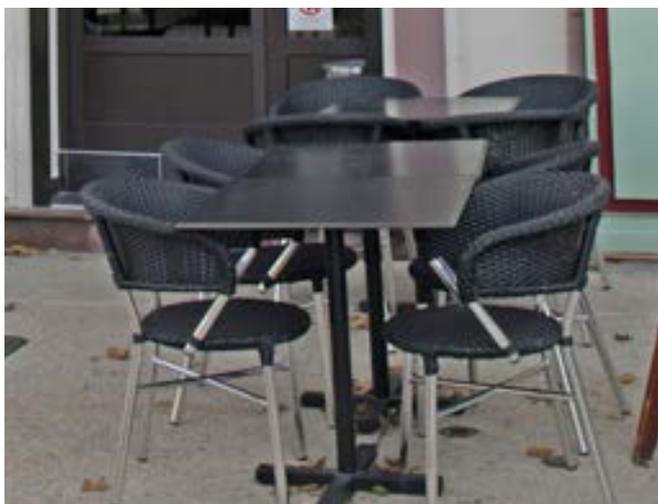
Les couleurs autorisées sont : blanc, écru, beige, noir, gris, marron, bordeaux.

Le cas des parasols à double pente sera traité à la rubrique : Occupation du domaine public : les éléments fixes.

## 2.2.5. Principe d'implantation des éléments mobiliers des terrasses

Les tables, sièges et parasols doivent être disposés de façon régulière et composée, conformément au plan du dossier de demande d'autorisation. La composition et la répartition doivent se faire en fonction de la configuration de l'espace public sur lequel la terrasse se développe.

La régularité produit un caractère d'unité qui permet une vision claire de la délimitation de la terrasse dans le cas d'une succession de terrasses ou de terrasses adjacentes sur une place.



## 2.3- Occupation du domaine public : les éléments fixes

Par principe, l'encombrement de l'espace public est à éviter. Il pourra être autorisé exceptionnellement dans le cas où certaines conditions spatiales le permettent comme le retrait d'une façade dans une rue, un vaste trottoir, une place.

Est considéré comme installation fixe tout élément appartenant au commerce présent sur le domaine public même pendant ses temps de fermeture et générant une emprise fixe matérialisée.

### 2.3.1. Plancher, estrade

L'installation d'une estrade ou platelage peut se justifier pour compenser un dénivelé de la rue. Fabriqué en lames de bois et conservant un aspect naturel, ce plancher extérieur contigu à la façade de l'établissement ne dépassera pas 0,25 m de hauteur par rapport au sol.

Le platelage ne doit pas empiéter sur le caniveau ni gêner l'évacuation des eaux pluviales. Son emprise doit laisser le passage piétonnier. L'accès aux personnes à mobilité réduite doit être garanti.



### 2.3.2. Éléments de délimitation

Les éléments de délimitation ne doivent en aucun cas enserrer totalement la terrasse, mais en laisser libre deux côtés et ne perturber en rien la lecture des perspectives urbaines et la vision des monuments publics ou des Monuments historiques. Ils sont conçus comme formant un ensemble avec la terrasse et en reprennent les matériaux et la couleur.

• Paravents et panneaux : ces éléments cloisonnant verticaux seront réalisés en matériaux sécurisés. Dans tous les cas ils ne dépasseront pas 1,20 m de hauteur s'ils sont transparents et 0,80m s'ils sont opaques.

• Toiles, barrières et écrans. Il s'agit d'éléments horizontaux bas d'une hauteur de 0,80 m à 1m, de préférence en matériaux naturels.

• Jardinières et pots

Ils seront dans des matériaux naturels (bois ou terre cuite) ou en métal, de forme ronde, carrée, rectangulaire. Les autres matériaux (béton, plastique) sont à exclure.

Ils doivent rester déplaçables. Ils accueilleront des plantations adaptées, naturelles et entretenues, à l'exclusion de toute plante ou fleur artificielle. Un type de végétal sera retenu pour produire une impression d'unité. L'ensemble ne devra pas dépasser une hauteur de 1,20m et garder une certaine transparence.



Jardinières en bois

### 2.3.3. Parasols à double pente



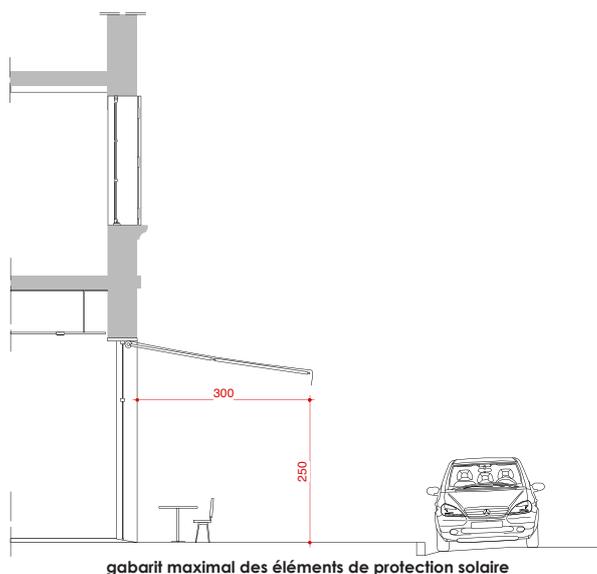
Les parasols à double pente sont à éviter, au profit des parasols à pied central ou monopied. Néanmoins on les tolérera pour réduire le nombre de parasols, simplifier la lecture du paysage urbain et si le contexte viaire s'y prête, c'est-à-dire s'il y a adéquation entre la forme urbaine et leur implantation. Cette dernière se fera de préférence parallèlement à la façade du commerce et à l'axe de la voie. En revanche ils sont interdits sur les places Crousillat, de l'Ancienne Halle et Morgan du fait de la configuration spatiale. Ils seront unis et d'une teinte conforme à la gamme de couleurs prescrites (cf. partie 3 Couleurs et matériaux). Il est conseillé d'unifier couleur de la tente et éléments de structure pour atténuer l'importance du faitage.

### 2.3.4. Terrasses sous auvent

À Salon-de-Provence un certain nombre de terrasses sont surmontées d'auvents hérités du passé commercial de la ville. Certains pourront être conservés ou restaurés dans leur état d'origine pour leur qualité patrimoniale. La création de nouveaux auvents est interdite. L'usage d'une joue latérale unique pourra être autorisé du côté le plus venté.

### 2.3.5. Terrasses sous ombrière

La terrasse sous ombrière correspond à une terrasse surmontée d'une structure légère (pergola, vélum) protégeant du soleil par une bâche en toiture. Elle ne doit pas être fermée sur les côtés. Cette solution doit rester démontable, et n'être utilisée que pendant la période estivale. Elle ne pourra être autorisée que dans certains contextes urbains (largeur de la rue, des trottoirs).



### 2.3.6. Terrasses fermées

La terrasse fermée est un volume adossé à la façade. Il doit être composé en fonction de celle-ci. Les parois, quel que soit leur matériau, offriront une transparence et seront démontables. La longueur de la terrasse ne doit jamais dépasser celle de la façade du commerce, de laquelle doit être soustraite la largeur du passage permettant l'accès à la porte d'entrée de l'immeuble. Cet accès doit respecter la libre circulation des piétons (cf. 2.1.2) et les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, soit 1m40 au minimum. La hauteur de la couverture de la terrasse est limitée au le rez-de-chaussée de l'immeuble contre lequel elle s'adosse. La profondeur de la terrasse est fonction de la situation urbaine et ne devra pas dépasser 3m.

### 2.3.7. Les ensembles de terrasses

Dans le cas d'une séquence de terrasses contiguës ou d'un ensemble de terrasses sur une place, les projets de terrasses devront rechercher une cohérence et une composition d'ensemble pour une bonne intégration et une meilleure harmonie.

# Couleurs et matériaux

## 3.1 Couleurs

Les couleurs des éléments de la façade commerciale doivent s'harmoniser avec l'environnement, ne pas créer de contraste agressif entre elles et leur nombre doit être limité. Il existe deux grands principes d'accord des couleurs, soit ton sur ton, soit par un contraste mesuré. Un aspect mat ou satiné sera recherché.

### 3.1.1. Palette de couleurs

Les teintes proposées doivent être en harmonie avec l'ensemble du site. La recherche de l'harmonie colorée se fera en fonction de la couleur des matériaux (enduit, pierre) de la façade de l'immeuble, de la couleur des encadrements et des volets. Mieux vaut tenir compte aussi de la couleur des devantures proches. Enfin l'ensoleillement et l'orientation de la façade commerciale influent sur le choix de la teinte, allant du plus clair au plus saturé pour une même couleur.

Toutes les couleurs vives et agressives sont à proscrire.

La palette de couleurs pourra être la suivante : blanc, beige/écru, noir, gris, marron, bordeaux, bleu foncé, vert foncé.

- bleu marine, qui forme un beau contraste avec les enduits clairs
- vert foncé, en harmonie avec les arbres d'alignement
- bordeaux, complémentaire du vert
- gris ou beige, couleurs neutres et élégantes
- marron (ocre ou terre de Siène), en référence à la pierre de Rognes.

Les tissus seront de préférence de couleur unie.

Les couleurs des tentes et des tissus pourront être : blanc, beige / écru, gris, vert, marron, bordeaux.



### 3.1.2. Indice de rendu des couleurs

L'impression lumineuse d'une devanture, d'une vitrine éclairées artificiellement est aussi donnée par la réaction de la lumière par rapport aux couleurs des éléments éclairés ; cela correspond à l'indice de rendu des couleurs. Le choix de la source d'éclairage doit prendre en compte ce critère pour ne pas dénaturer la couleur de la vitrine et des produits présentés. Cette indication est donnée par le fabricant de la source d'éclairage.

## 3.2 - Matériaux et développement durable

### 3.2.1. Homogénéité des matériaux

Les matériaux composant la façade commerciale seront homogènes. En cas de rajout ou de modification il faudra choisir le même matériau et la même finition. Lorsqu'il y a changement de menuiserie, en particulier de la porte, partie mobile et fragile, il conviendra que le type de menuiserie soit identique au reste de la vitrine.

### 3.2.2. Mise en œuvre et entretien

Les matériaux présents sur la façade commerciale ou sur l'espace public doivent être solides et durables.

Lors de la mise en œuvre, un soin particulier sera mis à l'intégration des équipements, des réseaux (électricité, descente d'eau pluviale) et au traitement de l'étanchéité à la jonction entre la devanture et la façade, par exemple par des solins de zinc.

Terrasses et façades commerciales doivent être entretenues, les éléments détériorés remplacés.

### 3.2.3. Prise en compte du développement durable

Le projet de façade commerciale ou de terrasse doit être conçu dans la perspective de l'ensemble de son cycle de vie. Le choix de chaque matériau sera réfléchi : quelle est sa provenance, quel mode de transport, quel besoin d'énergie à la fabrication ? Est-il recyclable ? A la conception, on privilégiera le choix de matériaux pérennes ayant une capacité à bien vieillir et à se patiner dans le temps. Les matériaux naturels comme le bois provenant de forêts gérées durablement ou recyclables comme les métaux (fer forgé, acier, aluminium) sont à valoriser par rapport à des matériaux composites non recyclables et difficilement dégradables pour les éléments de la devanture, de placage, de menuiserie, d'enseigne.

La dynamique commerciale demandant des modifications fréquentes, il sera pertinent de prévoir la possibilité de changer de couleur ou d'enseigne. Il est aussi important de prévoir la possibilité d'intégrer ultérieurement des équipements.

### 3.2.4. Consommation d'énergie

Dès le projet de devanture ou de terrasse, une adéquation entre la consommation d'énergie, le chauffage, l'emploi de la climatisation, l'intensité lumineuse et la pratique commerciale est à définir et à prendre en compte. Par exemple une porte automatique permet de diminuer la déperdition des calories ou des frigories.

Le choix de la solution d'éclairage doit être fait en considérant le coût de l'appareil mais aussi le coût de sa consommation énergétique ainsi que la durée de vie de la source lumineuse et ses conséquences en termes de recyclage (métaux lourds, gaz). Les sources de lumière doivent être peu énergivores. Des solutions à basse consommation sont préférables.

L'éclairage nocturne des commerces, de leurs devantures et enseignes, doit être éteint de 1h à 6h du matin.



Le souci explicite de durabilité et d'économie d'énergie dans l'aménagement ou le réaménagement d'un commerce, de sa terrasse et de son enseigne, pourrait devenir un enjeu d'image nullement négligeable aux yeux de ses clients potentiels.

# Prescriptions particulières

Certaines rues offrant des perspectives monumentales, certaines places, des bâtiments ou éléments architecturaux présentent un intérêt spécifique pour leurs qualités architecturales, patrimoniales, urbaines ou paysagères. En plus de l'application des règles précédemment énoncées, ils font l'objet de prescriptions spécifiques.

## 4.1 - Perspectives monumentales

### Rue Kennedy

Les enseignes drapeaux ne doivent pas perturber la vision de la porte de l'Horloge.

### Rues de Horloge et du Bourg-Neuf

Les enseignes drapeaux ne doivent pas perturber la perspective vers la porte de l'Horloge, vers l'église St-Michel, vers la porte du Bourg-Neuf.

Dans ces rues, l'occupation de l'espace public sera limitée à un seul élément soumis à autorisation municipale (un portant, un chevalet) qui ne doit pas être posé à une distance de plus de 0,80m par rapport au nu de la façade commerciale.



rue de l'Horloge



rue du Bourg-Neuf



rue Joffre



rue Kennedy



## 4.2 - Lieux remarquables

Ce sont des lieux structurants qui participent fortement à l'image de la ville et qui pour des raisons urbaines, architecturales, patrimoniales, méritent une attention supérieure pour tout ce qui concerne la façade commerciale et l'occupation de l'espace public. La qualité des devantures et des enseignes, comme la façon d'occuper l'espace public, doivent avoir valeur d'exemple.

Ils sont soumis à des prescriptions spécifiques en plus de celles précédemment énoncées.

### Place Crousillat

Cette place centrale et emblématique de Salon forme l'écrin architectural de la Fontaine moussue.



- Tout aménagement et occupation de l'espace doit se composer en fonction de la fontaine moussue. Un passage autour de la fontaine doit être maintenu pour en faire le tour. Les parasols doivent être sur pied unique, de forme carrée. La couleur des toiles des parasols doit être bordeaux ou crème pour trancher avec celle de la fontaine.

### Place de l'ancienne Halle



La place de l'ancienne Halle marque l'ouverture de l'espace à l'intersection de la rue de l'Horloge, la rue Nostradamus et celle du Moulin d'Isnard. De forme irrégulière, elle dessert une impasse donnant sur un cœur d'îlot

- Il faudrait harmoniser les parasols obligatoirement à pied unique avec des tentes unies et supprimer les barrières qui perturbent la pratique de l'espace.

### Place de la Loge



Elle forme le parvis de l'église Saint-Michel (MH).

- L'ensemble des façades commerciales doit conserver une harmonie qui préserve la prééminence du portail sculpté de l'église Saint-Michel. Sa lecture en particulier ne doit pas être perturbée par des enseignes drapeaux, des étals ou produits sortis à l'extérieur. Une réduction du nombre d'étals, permettant de mettre en valeur les produits en vitrine plutôt qu'à l'extérieur, est à privilégier.

Le caractère minéral de la place doit être maintenu, les devantures en applique sont à éviter.

### Place des Centuries

Place piétonne correspondant à l'espace public créé lors de la rénovation urbaine, elle est située en contrebas du château de l'Empéri et offre aussi des perspectives sur l'église Saint-Michel.

- Les vérandas et les terrasses de la place des Centuries sont visibles depuis le haut, en particulier depuis le château

de l'Empéri et la place Farreyroux. Il est souhaitable que les commerces présentent une homogénéité équivalente à celle du bâti dans lequel ils s'insèrent. La couleur des tentes et des faitages doit être la même pour faire oublier la structure des parasols et harmonisée avec celles de la devanture et du store banne.

### Place de l'Hôtel de ville



Cette place a une double vocation, à la fois parvis du bâtiment public, lieu d'accueil et de commerce.

- La perception de la place comme parvis de l'Hôtel de ville doit être renforcée. Seuls les parasols de forme carrée à un pied sont autorisés. Ceux à double pente sont interdits.

### Place Puits du mouton

Située à la « patte-d'oie » formée par l'intersection de la rue des Frères Kennedy, avec à l'ouest la rue des frères Jourdan, et à l'est la rue de Pontis et la rue R.Palamard, c'est une place de dimension modeste qui offre une perspective vers la tour de l'Horloge par la rue Kennedy.

- Une cohérence d'occupation de l'espace public sera recherchée.



## 4.3 - Éléments singuliers



ancienne devanture



ancienne enseigne gravée



vestige d'une ancienne baie

Les éléments singuliers présentent un intérêt urbain, architectural, patrimonial ; l'expression commerciale doit se faire avec une attention particulière et un traitement adapté :

- auvents anciens
- enseignes gravées
- devantures anciennes

Les critères de sélection sont :

- l'exemplarité : les devantures anciennes comme modèle d'intégration
- les devantures valorisées par un élément architectural
- des éléments représentatifs de l'esprit du lieu
- le bâtiment comme emblème commercial par lui-même

Des devantures anciennes et autres éléments singuliers, témoins de l'activité commerciale de la ville dans sa permanence, forment un corpus et sont une source de références et d'inspiration pour les projets futurs.



portail du couvent des ursulines



ancien hôtel du trésor public devenu établissement commercial



ancienne estive devenue commerce

# Lexique

**Alignement** : limite entre la voie publique et une parcelle occupée par un immeuble construit à cette limite.

**Allège** : pan de mur situé entre l'appui d'une baie et le sol ou le niveau d'étage.

**Auvent d'un commerce** : couverture en surplomb de l'espace public, en général d'un seul versant, établie en avancée de la façade, au-dessus d'une devanture ou d'une terrasse.

**Baie** : ouverture ménagée dans le mur d'un édifice, servant à l'accès ou à l'éclairage de ses espaces intérieurs.

**Bandeau** : partie supérieure horizontale du tableau de la devanture, habillant en général le linteau de sa baie.

**Chevalet** : petit panneau autostable et mobile, support d'informations ou préenseigne d'un commerce, installé sur la voie publique.

**Clef** : bloc de pierre de taille formant la partie centrale et la plus haute d'un arc ou d'une voûte.

**Coffre** : protection d'un store, d'une grille, d'un volet roulant lorsqu'ils sont enroulés.

**Corbeille** : forme de store banne arrondie.

**Corniche** : moulure horizontale en saillie qui marque un niveau d'un bâtiment ou le couronne et protège une façade.

**Covisibilité avec un Monument historique** : lorsqu'un édifice est situé aux abords d'un Monument historique et qu'il est soit visible depuis le Monument historique, soit visible en même temps que lui.

**Devanture** : habillage encadrant la vitrine et la porte du commerce, posé sur la façade en débord sur l'espace public.

**Devanture en applique** : ensemble menuisé posé au nu de la façade extérieure, souvent en débord sur l'espace public, qui peut recouvrir par un panneau les trumeaux ou les maçonneries latérales. Ces devantures en applique existent depuis le début du XIXe siècle.

**Embrasure** : espace ménagé dans l'épaisseur d'un mur par le percement d'une baie.

**Encadrement** : entourage extérieur en relief d'une baie. Voir *Tableau*

**Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

**Enseigne bandeau** : enseigne posée sur le bandeau au-dessus de la vitrine ou sur l'entablement de la devanture, parallèlement à la façade.

**Enseigne en drapeau** : enseigne disposée perpendiculairement à la façade.

**Entablement** : couronnement horizontal d'une baie ou d'une devanture formé d'un bandeau surmonté d'une corniche.

**Façade commerciale** : ensemble des éléments architecturaux et techniques qui font interface entre l'espace public, la façade de l'immeuble et l'intérieur du commerce. Elle est constituée par la vitrine et/ou la devanture, par l'enseigne, et par les systèmes de fermeture et d'éclairage, les équipements de protection solaire.

**Feuillure** : entaillure dans laquelle s'insèrent les dormants des huisseries (fenêtres, portes, volets)

**Imposte** : partie fixe qui surmonte la partie mobile d'une porte ou d'une fenêtre et qui en diminue la hauteur.

**Joue** : partie latérale verticale d'un store banne.

**Lambrequin** : partie retombante de l'extrémité d'un store banne. En menuiserie, élément d'ornement découpé, posé dans l'encadrement d'une baie.

**Linteau** : élément de franchissement horizontal qui constitue le bord supérieur d'une baie et supporte les maçonneries situées au-dessus de son ouverture.

**Mitoyenneté** : caractère d'un élément séparatif commun appartenant à deux biens immobiliers contigus.

**Modénature** : ensemble des moulures qui ornent une façade.

**Ordonnance** : composition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un bâtiment et en particulier de sa façade.

**Parement** : surface visible d'une façade ou d'un mur. Peut correspondre à un matériau rapporté sur la façade.

**Piédroit** : montant vertical de l'encadrement d'une baie.

**Plan local d'urbanisme (PLU)** : principal document, au niveau communal ou éventuellement intercommunal, d'urbanisme et de planification de l'urbanisme. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme. Il définit des zones destinées à accueillir l'habitat et leurs règles d'urbanisation et des zones naturelles ou agricoles à protéger.

**Préenseigne** : inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Publicité** : constitue une publicité, à la différence des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à la promotion de marques, de produits ou de services.

**Rideau** : écran mobile qui s'enroule autour d'un axe horizontal, servant à la fermeture d'un commerce.

**Soubassement** : partie de l'édifice en liaison avec le sol, formant le socle d'un bâtiment, qui reçoit souvent un traitement particulier.

**Store banne** : toile rétractable par enroulement sur un axe horizontal portée par un bras et parfois logée dans un coffre qui assure la protection solaire de la façade commerciale ou la terrasse d'un établissement. Le store banne se termine souvent par un lambrequin.

**Tableau** : encadrement vertical d'une baie, en général entre la feuillure et le nu de la façade.

**Travée** : sur une façade, superposition de baies placées sur le même axe vertical.

**Trumeau** : pan de mur compris entre deux baies d'un même étage.

**Typologie** : caractéristiques récurrentes avec des propriétés communes d'un ensemble bâti permettant son identification architecturale, historique, stylistique.

**Vitrine** : partie de la façade commerciale constituée d'un vitrage et sa menuiserie placés en retrait du nu extérieur de la façade, dans l'embrasure, permettant d'exposer les produits proposés à la vente ou montrant l'intérieur du commerce.



#### Adresses utiles

##### **Espac'Eco**

21, rue Lafayette

Ouverture au public de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h  
du lundi au vendredi

Tel : 04 90 44 89 60 - fax : 04 90 44 89 76

##### **Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement**

Immeuble Le Septier

Rue Lafayette

Ouverture au public de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h  
du lundi au vendredi

Tel : 04 90 44 89 50 - fax : 04 90 44 89 30

##### **Service de la Police administrative**

Immeuble Le Septier

Rue Lafayette

Ouverture au public de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h  
du lundi au vendredi

Tel : 04 90 44 89 62 - fax : 04 90 44 89 45

Cette charte a été élaborée avec la participation de Cécile Martin-Raffier, Architecte des Bâtiments de France, Service territorial de l'architecture et du patrimoine, Ministère de la Culture et de la Communication - Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur.



<http://www.salondeprovence.fr>